



Décision n° 91-D-49 du 13 novembre 1991
relative à la situation de la concurrence sur le marché du granit en Ile-et-Vilaine

Le Conseil de la concurrence,

Vu la lettre enregistrée le 15 mars 1990 sous le numéro F 312 par laquelle le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques constatées sur le marché du granit en Ile-et-Vilaine;

Vu les ordonnances n° 45-1483 et n° 45-1484 du 30 juin 1945, modifiées, respectivement relatives aux prix et à la consommation, à la poursuite et à la répression des infractions à la législation économique;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, modifiée, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application;

Vu les observations présentées par les parties et le commissaire du Gouvernement;

Vu les autres pièces du dossier;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement et les représentants des parties ayant demandé à présenter des observations entendus,

Adopte la décision fondée sur les constatations (I) et sur les motifs (II) ci-après exposés :

I. - CONSTATATIONS

A. - Le marché

a) Les modes d'utilisation du granit

Le granit est utilisé dans trois domaines : la construction, le funéraire et la voirie. Dans la construction il est présent sous forme de moellons tout-venant ou équarris, de produits ouvrés (angles, jambages, revêtement de façade), ainsi que dans la décoration (cheminées). Dans le funéraire, le granit est utilisé essentiellement pour la fabrication de monuments. Dans la voirie, les qualités esthétiques du granit et sa robustesse justifient son emploi sous diverses formes.

Les produits utilisés dans la voirie sont :

- les pavés qui comportent trois modèles :
- les pavés d'échantillons, gros pavés vendus à l'unité, principalement utilisés pour le revêtement des rues, les pavés mosaïque, de taille plus petite et vendus à la tonne, utilisés également pour le revêtement des rues et qui ont bénéficié du développement des voies piétonnes, les boutisses, gros pavés servant à la réalisation de caniveaux;
- les bordures de trottoirs, vendues au mètre linéaire, dont on distingue trois types en fonction de leur degré de finition; les bordures ébauchées, brutes de taille avec des faces irrégulières, qui sont les moins chères, les bordures smillées qui sont travaillées à la pointe pour égaliser les faces, les bordures bouchardées dont les faces sont semi polies avec un appareil manœuvré à la main, la bouchardeuse;
- les dalles utilisées dans le revêtement des trottoirs et plus généralement dans les espaces pour piétons;
- le mobilier urbain qui se situe à la limite de la voirie et du bâtiment (bornes, fontaines, bancs, jardinières, etc.) et conserve un caractère marginal.

b) Les modes de fabrication

Il faut distinguer la voirie 'traditionnelle' de la voirie mécanisée.

Si l'extraction et la manutention du granit nécessitent un important matériel lourd (pelleteuses, chargeurs, camions), la fabrication traditionnelle fait essentiellement appel à la main-d'oeuvre. A l'exclusion de l'emploi d'éclateuses ou de cliveuses hydrauliques pour la fabrication de pavés, le travail est exécuté uniquement à la main.

A côté des produits de fabrication traditionnelle, est apparue la production mécanisée. Celle-ci consiste à fabriquer des bordures ou des dalles à la machine par sciage et flammage. Les entreprises spécialisées dans le funéraire disposent des équipements de sciage nécessaires.

c) Les produits substituables

Techniquement, les produits en béton sont substituables aux produits en granit. La préférence irait au granit pour la durabilité et l'esthétique, mais les prix donnent au béton un avantage déterminant. Les produits en granit sont sept à huit fois plus chers que les produits en béton.

d) Le secteur de la voirie à l'échelon national et à l'échelon régional de la Bretagne

En 1986, la profession liée à l'exploitation du granit et des matériaux minéraux comptait 133 entreprises dont 53 situées en Ile-et-Vilaine. Le chiffre d'affaires national des produits finis était évalué à 1 653 MF, dont 36 p. 100 pour les produits en provenance de Bretagne. La production de monuments funéraires représentait un chiffre d'affaires de 1 100 MF, soit 66 p. 100 du chiffre d'affaires en produits finis de la production nationale. Le secteur du funéraire représentait 80 p. 100 du chiffre d'affaires réalisé par la production granitière en Bretagne, où se trouvent les plus grosses entreprises nationales.

Dans le secteur de la voirie, la production bretonne, essentiellement représentée par celle du département d'Ile-et-Vilaine, reste prépondérante, avec 55 à 90 p. 100 de la production nationale suivant les produits. Elle pourrait être concurrencée par les produits importés à bas

prix d'Espagne et surtout du Portugal, mais le coût du transport constitue pour ceux-ci un lourd handicap.

En Bretagne, la production destinée à la voirie est réalisée par un nombre restreint d'entreprises, dont une coopérative regroupant une vingtaine d'artisans. La production est essentiellement située dans le bassin de Louvigne-du-Désert, dans le département d'Ille-et-Vilaine. D'autres bassins bretons produisent du granit destiné à la voirie, mais dans de moindres proportions.

En ce qui concerne la demande, le marché du granit destiné à la voirie est caractérisé notamment par la prépondérance des commandes publiques, provenant de l'administration de l'équipement, des collectivités locales ou des entreprises de travaux publics. Les commandes de la clientèle privée restent rares.

B. - Les structures communes de commercialisation en Bretagne

La mise en place de structures communes qui s'est faite en deux étapes, par la création en 1977 de la S.A. Centrale du granit et, en 1987, de la S.A. Voirie granit.

La S.A. Centrale du granit regroupe les dix principales entreprises de la région partageant leur activité entre la voirie et le funéraire dans des proportions variables.

Le capital d'un montant de 3 601 000 F, était réparti comme suit :

S.A.R.L. Sodigranit (C.A. 1990: 23 080 000 F) : 12,5 p. 100;
S.C.I. P.G. : 12,5 p. 100;
S.A. Clolus (C.A. 1990: 50 955 000 F) : 12,5 p. 100;
S.A. Générale du granit (C.A. 1990: 73 557 000 F) : 10,7 p. 100;
S.A. Granits polis (C.A. 1990: 33 811 000 F) : 10,7 p. 100;
S.A.R.L. Berthelot (C.A. 1990: 19 632 000 F) : 10,7 p. 100;
S.A.R.L. Hignard (C.A. 1990: 19 457 000 F) : 10,7 p. 100;
S.A. Centravenir (C.A. 1990: 4 657 000 F) : 8,9 p. 100;
S.A.R.L. Noël (C.A. 1990: 10 640 000 F) : 8,1 p. 100;
M. François Noël : 2,6 p. 100.

On observe qu'en raison de son objet, la S.C.I. P.G. n'a pas participé au fonctionnement de la société de commercialisation et qu'aux entreprises S.A.R.L. Noël et François Noël est aujourd'hui substituée la S.A. Etablissements François Noël.

La S.A. 'Centrale du granit' avait une activité de négoce des produits de voirie pour le compte de ses associés : elle leur achetait les produits à 95 p. 100 du tarif de revente. Il n'y avait pas de contrat écrit liant les associés; cependant, toute la commercialisation des produits de voirie passait par elle, à l'exclusion des surfaces inférieures à 200 mètres carrés et des matériaux non bretons.

La S.A.R.L. Voirie granit :

En 1987, le regroupement des entreprises du secteur des produits de voirie s'accroît et se complète avec la création de la S.A.R.L. 'Voirie granit' qui rassemble les fabricants de

produits de voirie mécanisée que sont les associés de la S.A. Centrale du granit et les producteurs de la voirie traditionnelle. Elle est constituée par :

- la S.A. Centrale du granit;
- la société Centrale du voirie (C.A. 1990: 15 520 000 F) dont le capital est réparti entre la société Centrale du granit et cinq de ses actionnaires principaux;
- la coopérative artisanale des carriers et granitiers d'Ille-et-Vilaine (C.A.C.E.G.) regroupant vingt artisans (C.A. 1990: 4 697 000 F);
- la S.A.R.L. Moderne granit (C.A. 1990: 6 014 000 F);
- l'entreprise Louis Rault (C.A. 1990: 11 694 000 F);
- la S.A.R.L. Etablissements Jean-Louis Roussel (C.A. 1990: 7 679 000 F);
- la S.A. Les Granits de Bretagne (C.A. 1990: 18 659 000 F).

Les sept associés disposent chacun d'une part égale du capital, soit 14,3 p. 100. Les cinq derniers dénommés sont spécialisés dans la voirie traditionnelle.

La société Voirie granit fonctionne selon le système mis au point depuis huit ans par la société Centrale du granit, mais les rapports des associés avec Voirie granit sont maintenant régis par un règlement intérieur.

Les structures communes mises en place par la profession ont abouti à la création d'un tarif uniforme et à la répartition des ventes entre les entreprises de production de matériaux destinés à la voirie en maintenant globalement leurs parts de marché.

Le tarif commun :

En ce qui concerne la voirie mécanisée, jusqu'en 1987 la société Centrale du granit a assuré l'achat des dallages produits par ses associés à 95 p. 100 d'un tarif unique décidé en commun. Il en était de même pour les produits fabriqués par sa filiale, la société Centrale de voirie.

En ce qui concerne la voirie traditionnelle, antérieurement à la création de la société Voirie granit, un tarif commun était déjà fixé, mais selon les dirigeants des entreprises, il n'aurait eu qu'une valeur indicative. Avec la création de la S.A. Voirie granit en 1987, le tarif commun décidé par les associés devait être respecté. Il s'applique à tous les produits destinés à la voirie, qu'il s'agisse de la voirie traditionnelle ou de la voirie mécanisée.

La mise en place du tarif de la société Voirie granit en 1987 s'est accompagnée d'une hausse des prix allant, selon les produits et les entreprises, de 3 p. 100 à 31 p. 100.

La répartition des ventes :

Jusqu'à la création de la société Voirie granit en 1987, la société Centrale du granit a assuré l'achat et la revente des dallages produits par les entreprises associées. Voirie granit s'est vue transférer l'activité dallage, pavés et bordures mécanisés de la société Centrale du granit, tout en obtenant le monopole des produits de voirie traditionnelle du bassin de Louvigné-du-Désert. Bien que le règlement intérieur ne le prévoit pas explicitement, la société Voirie granit est conçue pour assurer la vente de l'ensemble des produits de voirie des sociétés associées.

Quant à la répartition des commandes entre les associés, on lit à l'article IX du règlement intérieur :

'Partage des commandes :

'1. Traditionnelles.

'Le volume des commandes sera réparti au prorata de la production par qualité de produits de chaque associé.

'2. Mécanisées.

'Le volume sera réparti en fonction des grands disques utilisés pour la voirie.'

Ainsi les commandes sont réparties de façon rigide entre les associés de Voirie granit, en fonction de leur production passée pour la voirie traditionnelle et en fonction des équipements installés pour la voirie mécanisée.

C. - Les pratiques en matière de marchés publics

L'examen des conditions de présentation des soumissions dans des marchés publics a mis en lumière les contacts existant entre un certain nombre des entreprises précitées, avant même la décision de créer des structures communes. L'instruction a porté sur quatorze marchés.

1° Marché pour la fourniture de bordures et bordures granitiques à la Société d'économie mixte du métropolitain de l'agglomération lyonnaise (Semaly) en 1985

La société Moderne granit, l'entreprise Roussel et la C.A.C.E.G. se sont concertées avec une entreprise lyonnaise 'Les Carriers de la Vaure' (C.A. 1990: 4 749 000 F) afin d'éliminer l'entreprise Rault du marché. Les trois premières ont consenti à la société des Carriers de la Vaure qui soumissionnait des prix inférieurs à ceux habituellement pratiqués.

Par une lettre du 12 avril 1985, la société Modern granit fait connaître à la société des Carriers de la Vaure : 'Faisant suite à notre entretien téléphonique du 3 courant concernant l'appel d'offres cité en référence, nous avons pris contact avec M. Roussel, à Melle, et avec M. Anger de la C.A.C.E.G., à Parigné.

'Dans le but bien précis de vous aider à éliminer de cette affaire qui vous savez, nous vous confirmons par la présente l'accord des trois entreprises sur les quantités et prix que nous avons convenus, tant en bordures bouchardées 20 x 28 qu'en bordures smillées 15 x 29.'

Les représentants des quatre entreprises ont reconnu avoir participé à cette concertation dans le but d'écarter l'entreprise Rault.

2° Appel d'offres lancé par la ville de Paris en avril 1986 pour la fourniture de bordures de granit

Le marché était réparti en neuf lots. Du procès-verbal d'ouverture des plis de l'appel d'offres, en date du 10 avril 1986 (annexe n° 29) il ressort que parmi les dix entreprises ayant déposé des offres figuraient la S.A. Centrale du granit et les cinq autres futurs associés de la S.A.R.L. Voirie granit qui sera constituée en 1987:

La société Jean-Louis Roussel a obtenu les lots n°s 1 et 2, la société Moderne granit les lots n°s 3, 7 et 8, l'entreprise Rault le lot n° 4, la société Centrale du granit le lot n° 5, la C.A.C.E.G. le lot n° 6.

Pour chacun de ces lots la soumission de l'entreprise moins disante était suivie des offres, échelonnées dans une fourchette réduite, des autres entreprises qui seront associées dans la société Voirie granit. Des similitudes de prix étaient constatées. Sur le lot n° 2, les offres des sociétés Modern granit et Centrale du granit étaient identiques pour un montant de 231 270 F. Sur le lot n° 3, l'offre de la société Modern granit était identique à celle de la société Centrale du granit pour le lot n° 1. L'offre de la société Centrale du granit sur le lot n° 3 était identique à celle de l'entreprise Rault sur le lot n° 1. Des similitudes du même ordre se retrouvent à propos des autres lots.

Les responsables de certaines entreprises ont reconnu de façon explicite (déclaration de la directrice de la C.A.C.E.G., annexe 43) ou implicite (déclarations de M. Rault, annexe 44) qu'ils avaient soumissionné en concertation. Des documents faisant état d'un système de péréquation entre les entreprises soumissionnaires ont été découverts aux sièges de la C.A.C.E.G. et de l'entreprise Rault (annexes 43 et 44).

3° Marché pour la fourniture de pavés 10/12 et de boutisses 15/30 en granit à la ville de Mulhouse (24 mars 1987)

Les entreprises Rault, Roussel et Modern granit ont participé à la consultation. A cette occasion la société Modern granit a fourni une offre de couverture à l'entreprise Rault, comme le montrent les déclarations faites aux enquêteurs le 26 octobre 1988 par M. Guilloux, gérant de la S.A.R.L Modern granit (annexe 45).

Sur l'exemplaire de la lettre de consultation du 24 mars 1987 de la ville de Mulhouse (pièce 550) découverte au siège de Modern granit apparaissaient les annotations manuscrites suivantes :

'Tél : le 10-04-87;

'Rault :

'Boutisses $924 + 226 = 1\ 150$ MG + cher = 1 170 F;

'10 x 12 $750 + 226 = 976$ MG + cher = 900 F.'

Les prix de 1 170 F et 990 F apparaissent bien sur la soumission remise par Modern granit (pièce 551).

4° Marché sur appel d'offres ouvert pour la fourniture à la ville de Paris de bordures de trottoir en granit (juin 1987) :

Ce marché comportait 28 lots. L'ouverture des plis a eu lieu le 24 juin 1987. Du rapport du directeur de la voirie en date du 8 juillet 1987 (annexe 30) ressortent les constatations suivantes.

En ce qui concerne les seize lots de bordures 30/30, la C.A.C.E.G. a été attributaire de deux lots, Modern granit de quatre, l'entreprise Roussel de deux, les Etablissements Chatel Carrière

de Montjoie (C.A. 1990: 10 497 000 F) de deux lots, la S.A. Granit de Bretagne de trois et les Etablissements Louis Rault de trois.

En ce qui concerne les deux lots de bordures droites 20 x 30, la S.A. Granit de Bretagne et l'entreprise Jean-Louis Roussel ont obtenu chacune un lot.

En ce qui concerne les deux lots de bordures droites 30 x 20, l'entreprise Louis Rault et la C.A.C.E.G. ont obtenu chacune un lot.

Les quatre lots de bordures 18 x 24 ont été attribuées aux quatre entreprises moins disantes, à savoir la S.A.R.L. Modern granit, la C.A.C.E.G., la S.A.R.L. Etablissements Chatel et la S.A.R.L. Etablissements Jean-Louis Roussel.

Enfin, la C.A.C.E.G., la S.A.R.L. Modern granit, l'entreprise Louis Rault et la S.A. Granit de Bretagne ont obtenu chacune l'un des quatre lots de bordures circulaires.

L'enquête a permis de réunir les preuves matérielles d'une répartition des lots préalablement déterminée en concertation et d'enregistrer la reconnaissance de cette concertation. C'est ainsi que la directrice de la C.A.C.E.G. a déclaré aux enquêteurs le 22 novembre 1988 (annexe 43);

'La C.A.C.E.G. a soumissionné au marché de bordures pour la ville de Paris. Nous avons signé le marché le 16 juin 1987 pour la fourniture de quatre lots de bordure. Il est exact que nous nous sommes réunis avec les confrères pour répartir le marché et fixer les prix...'

L'existence de cette concertation a été confirmée par le gérant de la S.A.R.L. Modern granit (annexe 43), le gérant de la S.A.R.L. Etablissements Roussel (annexe 46), le président-directeur général de la S.A. Les Granits de Bretagne (annexe 47) et les responsables des Etablissements Chatel (annexe 48). M. Rault était détenteur de documents retraçant une péréquation entre les entreprises soumissionnaires en fonction du prix moyen des fournitures (annexe 44, pièce 485).

5° Marché de la ville de Nantes sur appel d'offres ouvert pour la fourniture de bordures de trottoir et de pavés mosaïque en granit (juin 1987)

Ce marché comportait deux lots, dont l'un a été attribué à l'entreprise Rault et le second à la S.A.R.L. Etablissements Jean-Louis Roussel. La comparaison des offres de M. Rault et des Etablissements Jean-Louis Roussel montre une identité de prix pour les bordures et une différence de 2 F pour les pavés.

6° Appel d'offres pour la fourniture à la ville de Rennes de pavés et de bordures en février 1988

Le marché était divisé en six lots. Huit entreprises, dont deux autres que Voirie granit et ses associés, ont soumissionné pour tout ou partie du marché.

Il ressort de la comparaison des offres déposées que :

- sur le lot n° 2, les prix de la C.A.C.E.G. et de la société Modern granit sont identiques pour les boutisses à 23,72 F le mètre linéaire;
- le prix de la C.A.C.E.G. et des Etablissements Roussel sont identiques pour les pavés mosaïque (1 055,54 F la tonne);

- sur le lot n° 3, les prix de la C.A.C.E.G., de la S.A. Les Granits de Bretagne, de la société Modern granit et des Etablissements Roussel sont identiques (179,09 F H.T.);
- sur le lot n° 6, la C.A.C.E.G. et Rault présentent les mêmes prix (435,20 F le mètre linéaire).

Si l'on fait exception des offres des entreprises autres que Voirie granit et ses associés, c'est-à-dire celles de Hillion et Cheminant, Voirie granit présente les meilleurs prix sur tous les lots. La participation des entreprises extérieures a empêché l'attribution de tous les lots à la société commune Voirie granit dont les offres étaient inférieures à celles des associés qui avaient présenté des offres de couverture.

Les similitudes de prix et l'échelonnement des offres faisant apparaître chaque fois Voirie granit comme moins disante sont des indices concordants d'une entente qui vise à faire attribuer le marché à la société commune sous les apparences d'une concurrence. Les associés de Voirie granit ont d'ailleurs reconnu l'existence de soumissions parallèles à celles de Voirie granit (annexes 43, 46, 44 et 47).

7° Marché pour la fourniture de dalles à la ville du Havre Appel d'offres lancé le 1er juillet 1988 (annexes 33).

Les entreprises devaient répondre pour deux solutions de base (fournitures en granit de Louvigné et fournitures en granit de Lanhelin).

Le marché a été attribué à la société Centrale du granit qui était en concurrence avec deux de ses actionnaires, la société Générale du granit et la société Hignard granit ainsi qu'avec trois associés de la société Voirie granit, à savoir Granits de Bretagne, Rault et Modern granit.

Les entreprises Rault et Granit de Bretagne ont produit des offres identiques en ce qui concerne la solution granit de Louvigné.

M. Pierre Babeaud, président-directeur général de la société Générale du granit, qui assurait également les fonctions de directeur général de la société Centrale du granit, a reconnu l'existence de soumissions parallèles produites par les associés de la structure commune en les expliquant par les 'exigences des acheteurs publics' qui souhaitaient être en présence d'offres multiples (annexe 17). Un indice de l'entente résulte encore de la découverte au siège de la société Voirie granit de la lettre de consultation de la mairie du Havre en date du 1er juillet 1988, d'un bordereau de prix concernant les fournitures de dalles, renseigné, et d'une feuille comportant les prix de fourniture pour les trois entreprises Voirie granit, Rault et Hignard.

8° Appel d'offres de la ville de Paris du 7 juillet 1988 pour la fourniture de bordures de granit destinées aux aménagements des boulevards de Bercy et de La Villette et des abords du bassin de La Villette et des magasins généraux

Le marché était divisé en sept lots techniques. Les lots n°s 1, 2, 3, 6 et 7 ont été attribués à la société Trans Splitt, société de négoce qui achète et fait fabriquer ses fournitures au Portugal; la société Voirie granit a obtenu les lots n°s 4 et 5.

L'échelonnement des offres des associés de Voirie granit, qui fait apparaître sur tous les lots l'offre de cette société comme plus avantageuse, constitue un indice de concertation. Les déclarations de certains responsables des sociétés concernées témoignent de la réalité de

l'entente, en particulier celles du gérant de la société Modern granit (annexe 45) et celles du gérant de la S.A.R.L. Etablissements Jean-Louis Roussel (annexe 46 bis).

Sans la présence de la société Trans Splitt, moins disante, l'entente aurait eu le résultat escompté et Voirie granit aurait obtenu l'ensemble des lots avec toutes les apparences du déroulement d'un processus concurrentiel.

9° Marché d'avril 1988 de la communauté urbaine de Brest pour des fournitures de bordures

L'offre des établissements Hillion moins disante étant incomplète, il a été proposé d'attribuer le marché aux établissements André, l'offre de Voirie granit venant en deuxième position.

L'on constate, que les offres des associés de la société Voirie granit (Etablissements Roussel, Granits de Bretagne, Rault et Modern granit) s'échelonnent, avec de faibles écarts, au-dessus de celle de Voirie granit. Cet indice de concertation est corroboré par d'autres constatations. La comparaison des offres fait apparaître, pour certains produits, une identité de prix entre différentes entreprises associées de Voirie granit. En outre, le gérant de la S.A.R.L. Modern granit a reconnu qu'il avait effectué une soumission en parallèle avec celle de Voirie granit dont il connaissait le montant (annexe 45).

10° Marché pour la fourniture de dalles et pavés en granit à la communauté urbaine de Brest (juillet 1988)

Le marché a été attribué à la S.A. Clolus. Le dossier détenu par la S.A. Pleven Gicquel contenait une note manuscrite (annexe 38, pièce 14) comportant les indications suivantes : '25/7/88. - Vu avec Lahaie. - Répondre au même prix compris déchargement.' M. Lahaie est directeur commercial de la S.A. Clolus.

Il ressort de l'instruction que cette mention se borne à retracer la fourniture par Pleven Gicquel de pavés à Clolus, qui n'en produit pas et que la mention : 'même prix' traduit le fait que l'entreprise Pleven Gicquel a proposé à Clolus le prix qu'elle a appliqué à d'autres soumissionnaires.

11° Marché de la ville de Haguenau, sur consultation en date du 4 février 1988

Les enquêteurs ont relevé sur le brouillon de l'offre de la société Modern granit des indications de prix portées en marge (annexe 45, pièces 543). M. Guilloux, gérant de la S.A.R.L. Modern granit a déclaré le 26 octobre 1988 (annexe 45) qu'il soumissionnait dans les marchés publics en concurrence avec Voirie granit mais à des prix supérieurs parce qu'il connaissait ceux de Voirie granit, citant 'à titre d'exemple' le marché de la ville de Haguenau.

La S.A.R.L. des Etablissements Jean-Louis Roussel a présenté également une offre de prix (annexe 46 bis, pièces 574 et 575) qui faisait apparaître sur l'ensemble des produits demandés Voirie granit comme moins disante, tout en marquant avec la société Modern granit une légère différence.

12° Marché négocié de Le Neubourg (Eure) (février 1988)

Par une lettre du 9 février 1988, la société Voirie granit a proposé à la direction départementale de l'équipement de l'Eure des pavés mosaïques 8 x 8 x 8 au prix de 1 340,00 F

la tonne. La société Modern granit a, de son côté, proposé par lettre du 11 février 1988 (annexe 45, pièce 537) un prix de 920 F la tonne vendue H.T. Cette différence peut s'expliquer par le fait qu'il s'agissait de pavés 8 x 10 x 10, dont le prix de fabrication est inférieur à celui des pavés proposés par Voirie granit. L'entreprise Roussel a obtenu le marché au prix de 940 F la tonne en s'engageant sur les délais.

13° Marché sur appel d'offre du 16 juin 1988 pour la fourniture de bordures en granit à la communauté urbaine de Strasbourg

Dans le dossier conservé par l'entreprise Rault se trouvait, avec l'offre de prix de M. Rault, un devis estimatif avec l'intitulé 'Voirie granit'. M. Rault déclarait à ce sujet aux enquêteurs le 25 octobre 1988 (annexe 44): 'J'ai soumissionné à l'appel d'offres du 16 juin 1988 de la ville de Strasbourg... S'agissant du bordereau de prix au nom de Voirie granit avec des mentions manuscrites, bordereau figurant dans le dossier de ce marché et dont copie vous est remise, il s'agit de prix décidés par les associés pour Voirie granit en cette occasion et dont on m'a donné connaissance.'

Le bordereau de prix de l'entreprise Rault (annexe 14, pièce 523) comporte des prix légèrement supérieurs à ceux proposés par Voirie granit (annexe 44, pièce 524) qui a ainsi bénéficié de l'offre de couverture de son associé.

14° Marché 'Vitrine du granit' de la commune de Louvigné-du-Désert (juillet 1988)

Il ressort du procès-verbal de dépouillement des offres (annexe 53) que celles-ci s'établissaient comme suit :

Centrale du granit : 796 696,80 F;

Louis Rault : 712 931,60 F;

Voirie granit : 699 398,20 F.

Voirie granit a obtenu le marché après que l'appel d'offres fut déclaré infructueux.

Le directeur de la S.A. Centrale du granit a déclaré aux enquêteurs le 26 mai 1989: (annexe 34) 'S'agissant du marché 'Vitrine de granit' 1988, à Louvigné-du-Désert, nous avons répondu au nom de la Centrale du granit à titre de politesse à l'égard des élus de

Il ressort à la fois du montant et de l'échelonnement des offres et des déclarations ci-dessus de M. Roncière, que la société Centrale du granit et l'entreprise Rault ont présenté, en concertation avec la société Voirie granit, des soumissions de couverture destinées à faire apparaître cette société moins disante.

II. - SUR LA BASE DES CONSTATATIONS QUI PRECEDENT, LE CONSEIL

Sur les pratiques mises en œuvre par l'entreprise des structures communes :

Considérant que si la création de sociétés communes de commercialisation ne peut être regardée en elle-même comme une pratique anticoncurrentielle, il appartient au Conseil de la concurrence de rechercher si les modalités d'organisation et de fonctionnement de celles-ci révèlent l'existence, entre les producteurs associés, d'une entente ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet d'entraver le jeu de la concurrence : qu'en l'espèce la société Centrale du

granit puis la société Voirie granit ont permis de mettre en œuvre un dispositif de tarification des prix et de répartition des commandes en fonction de la capacité de production des entreprises associées, qui a affecté d'une totale rigidité le marché du granit dans le département d'Ille-et-Vilaine; que ce dispositif révèle ainsi l'existence d'une entente contraire aux dispositions de l'article 50 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 et de l'article 7 de l'ordonnance de 1986 susvisée entre les entreprises Sodigranit, Clolus, S.A. Générale du granit, S.A. Granit Polis, S.A.R.L. Berthelot, S.A.R.L. Hignard, S.A. Etablissements Noël, Centravenir, auxquelles se sont jointes, en 1987, lors de la création de la société Voirie granit, la S.A. Les Granits de Bretagne, la S.A.R.L. Jean-Louis Roussel, la S.A. Louis Rault, la S.A.R.L. Modern granit, la Centrale de voirie et la Coopérative artisanale des carriers et granitiers d'Ille-et-Vilaine (C.A.C.E.G.);

Considérant que si, pour justifier l'existence d'une telle entente, les entreprises intéressées font valoir en premier lieu que le regroupement de leurs activités commerciales a été encouragé par le conseil général d'Ille-et-Vilaine et par le conseil régional de Bretagne, d'une part, rien n'établit que le système de tarification et de répartition de la production qui a été mis en œuvre corresponde directement aux vœux de ces collectivités publiques, d'autre part, et en tout état de cause, les interventions dont il s'agit ne sauraient justifier le recours à des pratiques dont le caractère anticoncurrentiel est avéré;

Considérant en second lieu que si l'apparition ou l'éventualité de difficultés conjoncturelles sur le marché ont pu inspirer les restrictions concertées au jeu de la concurrence, des préoccupations de cette nature ne sauraient être assimilées à un objectif de progrès économique au sens du 2° de l'article 51 de l'ordonnance de 1945 et du 2° de l'article 10 de celle de 1986, alors d'ailleurs qu'il n'est nullement démontré que l'adoption de pratiques de tarification et de répartition des commandes était indispensables pour atteindre le but recherché.

Sur les pratiques d'entente à l'occasion de marchés publics :

Considérant que les entreprises ayant participé aux ententes sur marchés publics et qui sont citées respectivement au C de la partie I de la présente décision à propos de chacun des marchés examinés n'ont pas contesté l'existence des pratiques d'entente, à l'exception des sociétés Carriers de la Vaure, Clolus, Pleven Gicquel et Modern granit;

Considérant que les entreprises qui ne contestent pas l'existence de pratiques d'entente font toutefois valoir qu'elles ont été, en plusieurs occasions, les moins-disantes, qu'elles avaient à se défendre contre la concurrence d'entreprises puissantes, nationales ou étrangères, et que leurs pratiques ont été sans effet sur la concurrence;

Mais considérant en premier lieu que le fait que les offres formulées en entente aient été, dans certains cas, inférieures à celles d'entreprises étrangères à l'entente ne suffit pas à démontrer que les intérêts des maîtres d'ouvrage ont été sauvegardés, puisque les prix auraient pu être plus avantageux encore si, à la concurrence avec les sociétés extérieures, s'était ajoutée une confrontation des offres des entreprises régionales;

Considérant en second lieu que la présence dans les soumissions d'entreprises nationales ou étrangères, concurrentes des entreprises d'Ille-et-Vilaine, ne saurait justifier, de la part de ces dernières, le recours à des pratiques qui, éliminant toute compétition entre elles, restreignent le jeu de la concurrence et tendant à peser sur le choix des maîtres d'ouvrage;

Considérant enfin que les arguments tirés du 2° de l'article 51 de l'ordonnance de 1945 et du 2° de l'article 10 de l'ordonnance de 1986 sont inopérants, à l'égard des ententes sur les marchés publics considérés; que dès lors les pratiques dont il s'agit constituent des infractions aux dispositions des articles 50 de l'ordonnance de 1945 et 7 de l'ordonnance de 1986;

Considérant que, pour soutenir qu'aucune pratique d'entente ne saurait lui être reprochée à l'occasion du marché n° 1, la société des Carriers de la Vaure ne peut utilement tirer argument du fait qu'elle était cliente des trois autres soumissionnaires et non pas cotraitante ou associée, dès lors que l'instruction a établi qu'elle a activement participé à la concertation destinée à écarter l'entreprise Rault;

Considérant en revanche que, compte tenu des constatations consignées au C de la partie I de la présente décision, aucun grief d'entente ne peut être retenu à l'encontre de l'entreprise Clolus et de la société Pleven-Gicquel à propos du marché n° 10 et à l'encontre des entreprises Modern granit et Etablissements Roussel à propos du marché n° 12;

Considérant que les pratiques d'entente constatées dans la présente affaire, et notamment l'organisation coordonnée de la tarification et de la répartition des commandes, se sont poursuivies sous l'empire de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 et de l'ordonnance du 1er décembre 1986 susvisées, et qu'elles sont contraires à la fois à l'article 50 de la première et à l'article 7 de la seconde; qu'il y a lieu de faire application de l'article 13 de cette dernière; qu'à ce titre il convient d'enjoindre aux associés de la société Voirie granit de mettre fin aux pratiques de tarification et de répartition de la production; qu'il convient également d'infliger des sanctions pécuniaires aux entreprises qui font l'objet de griefs, à l'exception des deux entreprises communes qui sont les instruments de l'entente constatée entre les associées et de l'entreprise Pleven-Gicquel à l'encontre de laquelle aucun grief n'est retenu; que ces sanctions doivent être déterminées en tenant compte, d'une part, des circonstances particulières de l'espèce, et notamment des interventions susmentionnées des collectivités territoriales, d'autre part, et pour chacune des entreprises faisant l'objet de grief, de sa participation ou non à l'encontre générale de commercialisation, pour les sociétés Clolus et Sodigranit de leur retrait de la Centrale du granit, et, le cas échéant, de la part prise aux ententes spécifiques lors le marchés publics; qu'enfin le chiffre d'affaires à retenir pour le calcul du plafond de la sanction est celui afférent à l'exercice 1990, à l'exception du cas de l'entreprise Carriers de la Vaure auquel s'applique l'article 53 de l'ordonnance du 30 juin 1945,

Décide :

Art. 1er. - Il est enjoint aux associés de la S.A. Voirie granit de mettre fin à la pratique de tarification commune et d'abroger l'article 9 du règlement intérieur de ladite société.

Art. 2. - Sont infligées les sanctions pécuniaires suivantes :

A la S.A. Générale du granit : 750 000 F;

A la S.A. Les Granits de Bretagne : 300 000 F;

A l'entreprise Louis Rault : 250 000 F;

A la S.A.R.L. Hignard granit : 200 000 F;

A la S.A. Granit Polis : 150 000 F;

A la S.A.R.L. Etablissements Jean-Louis Roussel : 150 000 F;

A la S.A. Clolus : 150 000 F;
A la S.A.R.L. Modern granit : 120 000 F;
A la S.A. Etablissements Francis Berthelot : 120 000 F;
A la C.A.C.E.G. : 70 000 F;
A la S.A. Sodigranit : 50 000 F;
A la S.A.R.L. Centrale de voirie : 50 000 F;
A la société des Carrières de Montjoie : 50 000 F;
A la S.A. Etablissements François Noël : 50 000 F;
A la société des Carriers de la Vaure : 20 000 F;
A la S.A. Centravenir : 10 000 F;

Délibéré en section sur le rapport de M. Jean-Marie Somny, dans sa séance du 13 novembre 1991, où siégeaient :

M. Laurent, président; MM. Béteille et Pineau, vice-présidents; MM. Blaise, Gaillard, Schmidt, Sloan et Urbain, membres.

Le rapporteur général,
F. Jenny

Le président,
P. Laurent

© Conseil de la concurrence